

Département du LOT  
Commune de Gramat

---

## ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter,  
au titre des installations classées  
pour la protection de l'Environnement,  
une installation de méthanisation  
au lieu-dit "Les Places Hautes" sur la commune de Gramat  
associée à un plan d'épandage.**

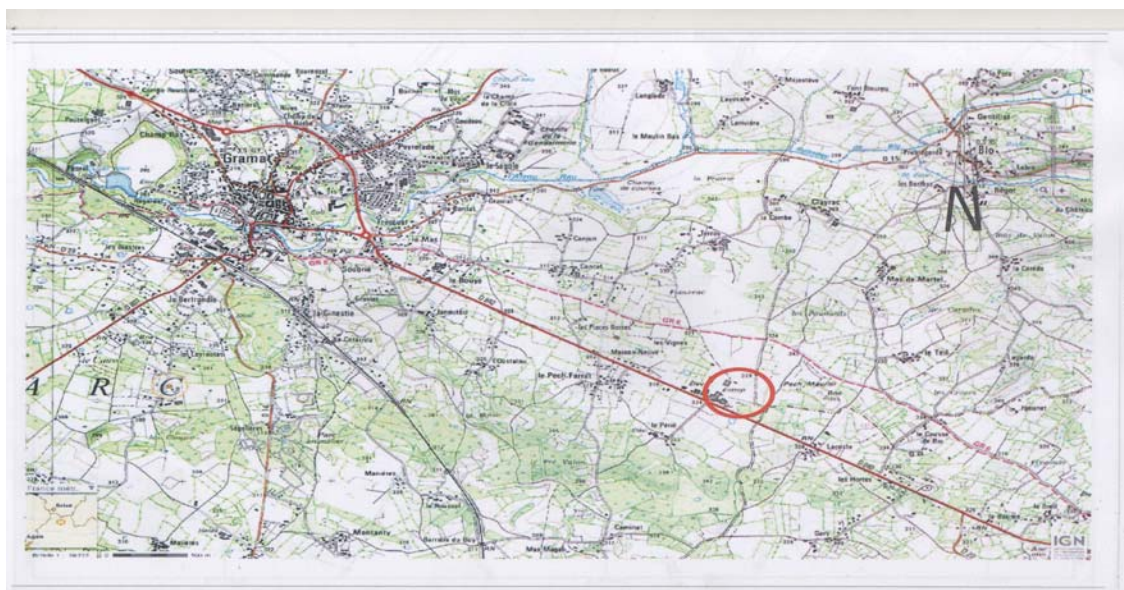
présentée par la SAS BIOQUERCY,  
ZAC Champs de Lescaze 47 310 ROQUEFORT

---

arrêté préfectoral n° E 2016/161 du 04/07/2016

Enquête publique du 18 juillet 2016 au 19 août 2016

---



## Deuxième partie : CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

du commissaire enquêteur  
Jean-Guy GENDRAS

désigné par le Tribunal Administratif de Toulouse N° E16000125/31 du 23 juin 2016

## Sommaire

### Deuxième partie : CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique .....	3
2 - Résumé des caractéristiques du projet .....	3
3 - Synthèse du déroulement de l'enquête publique .....	6
3.1 Concernant le dossier d'enquête mis à la disposition du public	
3.2 Concernant l'information du public et le déroulement de l'enquête	
3.3 Concernant la participation du public et les avis exprimés	
4 - Etude par domaine des observations, des propositions et des avis.....	7
4.1 Prise en compte de la population	
4.2 Prise en compte de l'environnement	
4.3 prise en compte des intérêts économiques	
4.4 Discussion des avantages-inconvénients du projet	
5 - Conclusion et Avis motivé du commissaire enquêteur.....	16

## 1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est organisée dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation unique en vue d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une installation de méthanisation au lieu-dit "Les Places Hautes" sur la commune de Gramat associée à un plan d'épandage et présentée par la SAS BIOQUERCY, société créée par FONROCHE BIOGAZ, ZAC Champs de Lescaze 47 310 ROQUEFORT.

L'usine, dont la construction est prévue en 2017, permettra de traiter environ 50 000 tonnes de matières organiques par an (lisier, fumier, déchets d'abattoirs, boues de STEP, déchets organiques d'industries agro-alimentaires...). Elle sera néanmoins dimensionnée pour accueillir environ 30 % d'intrants supplémentaires, soit 64 000 tonnes par an. Au cours du cycle de transformation, les matières seront broyées, homogénéisées avant d'être introduites dans le digesteur.

La réaction de digestion permettra de produire du biogaz et du digestat. Le biogaz sera valorisé au fur et à mesure de sa production au travers d'un groupe de cogénération produisant de l'électricité jusqu'à 1,2 MW revendue à ERDF et de la chaleur utilisée pour les besoins internes ou rachetée par la coopérative mitoyenne "La Quercinoise. Pour pouvoir être utilisé, le biogaz sera préalablement désulfuré, asséché et comprimé. Une torchère brûlera le surplus de biogaz.

Le digestat, quant à lui, sera utilisé en tant que fertilisant agricole par épandage sur les terres environnantes. L'unité en produira environ 45 500 tonnes par an qui seront rétrocédés aux 29 éleveurs de canards apporteurs de lisier ou revendu aux 72 cultivateurs locaux signataires de la convention d'épandage. Pour réduire les mouvements de transport de digestat, quatre sites de stockage secondaire sont prévus dans un rayon de 20 km.

## 2 - Résumé des caractéristiques du projet et ses enjeux environnementaux

*2.1 Aspect général* : Un permis de construire de l'unité de méthanisation est déposé dans le cadre de ce dossier, sur une partie des parcelles n° C 1140p2 et n° C 1158p2 d'une superficie de 16 155 m<sup>2</sup> ( surface construite : 998 m<sup>2</sup> ) situées sur la commune de Gramat dans la zone d'activité existante et classées AUx1 au PLU de Gramat. L'accès au foncier se fait par le site de la Quercinoise. Ce site a été choisi pour sa proximité avec l'entreprise consommatrice de chaleur "La Quercinoise", ses facilités d'accès, son éloignement par rapport aux zones d'habitation, sa proximité avec le gisement de déchets valorisé par BIOQUERCY et sa proximité vis-à-vis du réseau électrique ERDF sur lequel l'électricité sera injectée. Il est situé sur la zone d'activité du Périé le long de la route départementale D840 reliant Gramat à Figeac.

En outre, quatre sites de stockage de digestat sont prévus à :

- Lacapelle-Marival, lieu-dit "Laverdonie", parcelles AH49 et AH 48 en partie, de 5 480 m<sup>2</sup> à environ 800m au sud du village; un permis de construire a été déposé.
- Durbans, lieu-dit "Bois de la Clède", parcelle AE 274p1 de 3539 m<sup>2</sup> à environ 600 m au sud-Ouest de l'aérodrome de Figeac-Livernon ; un permis de construire a également été déposé.
- Montvalent, lieu-dit "Combe du Daury", parcelle AD 356 de 2500 m<sup>2</sup>.
- Fontanés du Causse, lieu-dit "Le Qun", parcelle OA 02 252 de 2500m<sup>2</sup>.

*2.2 Site de l'unité de méthanisation de Gramat* :

Les principaux ouvrages prévus sur le site seront les suivants :

- o Un hall de réception abritant la fosse de réception (fosse semi-enterrée d'un volume utile de 630

m3) et des locaux techniques de 382 m<sup>2</sup> ;

o Deux colonnes d'hygiénisation ;

o 1 digesteur : 21,34 m de diamètre pour 20,69 m de haut, c'est-à-dire 6 100 m<sup>3</sup> de volume utile et 640 m<sup>3</sup> de capacité de stockage de biogaz ;

o 1 post-digesteur : 21,86 m de diamètre pour 10 m de haut, c'est-à-dire 1 500 m<sup>3</sup> de volume utile et 1 000 m<sup>3</sup> de capacité de stockage de biogaz ;

o 1 cuve de stockage de digestat de 36,4 m de diamètre pour 12,75 m de haut, c'est à dire 5 000 m<sup>3</sup> de volume utile ;

o Un Biofiltre pour le traitement de l'air odorant dans le bâtiment ;

o Un bassin de rétention-décantation permettant de gérer l'ensemble des eaux de ruissellement circulant sur l'installation de 700 m<sup>3</sup> et une cuve d'eau de toiture de 400 m<sup>3</sup> (incendie)

o Deux zones de containers (pompes, biofiltre, purification biogaz, chaudière, gaz H<sub>2</sub>S, cogénération, équipements électriques dont transformateur.)

o Une torchère de sécurité , une cheminée ;

o Un pont bascule à l'entrée du site, pour la pesée des matières entrantes ;

o Une aire de circulation bitumée.

L'unité recevra 47 000 tonnes d'intrants mais elle sera néanmoins dimensionnée pour accueillir 64 000 t/an. Elle produira 1 000 000 m<sup>3</sup> (ou 3,98.10 puissance 6,) de méthane soit de biogaz dont la combustion fournira de l'électricité revendue à ERDF ( 9881 MW/he/an soit 1,2 MW ), de la chaleur( 8292 MW/hth/an revendus à la coopérative voisine "La Quercinoise" ou utilisée pour les besoins de l'installation) et 45 000 t de digestat qui remplacera le lisier traditionnel et les engrais organiques ou chimiques dans les exploitations partenaires ou conventionnées.

### 2.3 Sites de stockage du digestat :

La production annuelle de digestat est estimée à 45 000 m<sup>3</sup> dont 15 000 m<sup>3</sup> seront transférés aux agriculteurs partenaires apporteurs de lisier et 30 000 m<sup>3</sup> revendus aux exploitations conventionnées (digestat "rendu racine") .Outre la cuve de stockage de 5 000 m<sup>3</sup> sur le site de Gramat, quatre sites de stockage décentralisés de digestat sont prévus à :

- Lacapelle-Marival, lieu-dit "Laverdonie", cuve cylindrique de 5 000 m<sup>3</sup> en béton, équipée d'agitateur, avec couverture en membrane PVC sur bassin de rétention merlonné ;

- Durbans, lieu-dit "Bois de la Clède", cuve cylindrique de 5 000 m<sup>3</sup> en béton, équipée d'agitateur, avec couverture en membrane PVC sur bassin de rétention merlonné;

- Montvalent, bac souple (type géo membrane) de 950 m<sup>3</sup> entouré d'un merlon périphérique ;

- Fontanés du Causse, bac souple (type géo membrane) de 950 m<sup>3</sup> entouré d'un merlon périphérique

La capacité totale de stockage de digestat est donc de 17 000 m<sup>3</sup> ce qui représente 7 mois de production.

La maîtrise foncière de ces quatre sites sera obtenue par des baux de 30 ans dont les promesses sont déjà enregistrées et les signatures définitives prévues pour fin 2016.

### 2.4 Plan d'épandage :

72 exploitations agricoles sont concernées et ont signé avec BioQuercy une lettre d'intention valant pré-contrat d'épandage. Elles sont réparties sur 70 communes à la périphérie de Gramat. ; 8 826 ha ont été prospectées pour 4 498 ha reconnues aptes et retenues au plan d'épandage. Le transport de lisier et de digestat sera assuré par "Terroirs du Lot", cooperative qui regroupe CAPEL et "Fermes de Figeac" (SICASELI). Les agriculteurs partenaires stockeront le digestat reçu sur leur exploitation et l'épandront à leur charge, tandis que l'épandage du digestat "rendu racine" sera pris en charge par une entreprise contractuelle et sera réalisé conformément aux conventions d'épandage selon un plan d'épandage annuel.

### 2.5 Approvisionnement de l'unité de méthanisation :

Le plan d'approvisionnement présenté dans le dossier comprend cinq catégories d'intrants :

- Fumier et lisier : 27 344 t/an, soit 58,17 % des intrants ;
- Déchets d'abattoirs et graisses : 10 186 t/an soit 21,67 %;
- Boues de STEP ( à l'exclusion des STEP d'assainissement collectif) : 7 346,5 t/an , soit 15,63 % ;
- Déchets organiques d'industries agro-alimentaires : 1 374 t/an, soit 2,92 % ;
- Fruits et légumes/cultures : 755 t/an , soit 1,61%.

Le rayon d'approvisionnement a été limité, afin de réduire les transports à moins de 1 h 30 du site. Le rayon de transport du digestat est limité à une trentaine de kilomètres.

### 2.6 Résumé des enjeux environnementaux les plus marquants:

- *Protection de la ressource en l'eau* : c'est le plan d'épandage du digestat qui induit la plus forte vulnérabilité malgré les précautions prises dans la sélection des parcelles à épandre ; en effet, ces parcelles s'étendent sur un sous-sol karstique particulièrement vulnérable à la pollution en raison des réseaux souterrains de rivières incomplètement reconnues (notamment l'Alzou et l'Ouyse) et aux innombrables points d'infiltration (dolines et pertes). Une vigilance particulière s'impose donc en fonction de l'évolution des études hydrogéologiques récentes ou en cours .

- *Protection des sols et sous-sols* : A l'exception des infiltration accidentelle de produits polluants sur les sites de stockage dont l'aléa reste exceptionnel, les risques sur les sols sont liés au non respect des conditions d'épandage sur les parcelles entraînant un excès d'ammoniac. Le problème principal réside - notamment dans le cas des sols peu filtrants- dans le transfert de ces nitrates et autres métaux lourds vers le réseau souterrain particulièrement important dans ce sous-sol karstique, transfert qui peut être très rapide en période pluvieuse (quelques heures) ou très différé, ce qui ramène à l'enjeu précédent de la protection de la ressource en eau. Le deuxième problème induit est celui de la destruction des équilibres chimiques et biologiques des sols.

- *Protection de la qualité de l'air* : Bien que le constructeur garantisse que les émissions atmosphériques de BIOQUERCY en CO, Nox, H<sub>2</sub>S resteront inférieures aux maxima autorisés, on ne peut exclure les effets d'émission atmosphérique des gaz de combustion de la chaudière ou de la torchère et d'éventuelles poussières. En outre, la multiplication des sites d'épandage du digestat pourrait augmenter la perception des mauvaises odeurs, même si celles-ci sont plus réduites en intensité et en durée que celles du lisier pur .

- *Protection de la santé* : L'analyse des risques conclue à l'absence de risque significatif tant pour les produits à effet de seuil que pour ceux sans effet de seuil. Une incertitude subsiste dans le cas d'accueil d'intrants pollués par des germes pathogènes qui ne seraient pas détruits par le processus d'hygiénisation initial. La sécurité repose sur la fiabilité de l'analyse des intrants qui demande à être garantie.

- *Protection contre les dangers* : Le risque majeur reste celui d'une explosion-incendie liée à un dysfonctionnement des installations. L'étude modélisée des scénarii envisagés à la lumière des incidents répertoriés dans des installations similaires conclue que les effets d'un sinistre ne dépasseraient pas les limites du site.

- *Garanties de remise en état du site* : Le dossier analyse globalement les conditions et les modalités de remise en état du site après arrêt définitif des installations. Le problème, c'est l'absence de garantie financière qui ne serait plus légalement obligatoire pour les installations de méthanisation, ce qui laisse planer une sérieuse incertitude sur la responsabilité de remise en état et sur la protection environnementale du site.

### 3 - Synthèse du déroulement de l'enquête publique

#### 3.1 – A propos du dossier mis à la disposition du public

- Le dossier papier papier : il se présente sous la forme de trois classeurs volumineux et de documents annexes. Il a été mis en place sous cette forme dans les mairies des cinq communes du périmètre de protection de 3 km ainsi que dans celles des quatre communes d'implantation décentralisée des cuves de stockage de digestat.

- Le dossier sous forme de CD rom a été diffusé aux 70 communes impactées par le plan d'épandage.

L'un comme l'autre se sont avérés difficiles à consulter par un public non averti en raison de leur structure particulière, notamment l'étude non technique non séparée, l'étude d'impact en deux parties et les annexes et pièces jointes de chaque partie regroupées dans un classeur unique, imposant de multiples renvois pendant la lecture linéaire. Cette difficulté a été soulignée par l'Autorité Environnementale dans son avis qui, par ailleurs, confirme la complétude du dossier.

Enfin, une documentation partielle sur le dossier d'enquête était disponible sur le site de la préfecture du Lot.

#### 3.2 – A propos de l'information du public et du déroulement de l'enquête

- Désignation du commissaire enquêteur : décision n° E16000125/31 du 23/06/16, du président du tribunal administratif de TOULOUSE ;

- Arrêté préfectoral de mise à enquête publique : AP n° 6-2016-161 du 04/07/2016, de madame la préfète du LOT prescrivant l'enquête du 18 juillet au 19 août 2016 ;

- Publicité légale : Les avis d'enquête ont été publiés dans deux journaux locaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête (Le petit Journal du 30/6 au 6/7/2016 et La Dépêche du Midi du 1/7/2016 ) et dans les huit jours après l'ouverture ( Le petit Journal du 7/7 au 13/7/2016 et du 21/07 au 27/07/2016 : double parution suite à une erreur du journal ; La Dépêche du Midi du 4/7/2016 et du 19/7/2016 : double parution suite à une erreur du journal ). Ces avis d'enquête ont été adressés pour affichage aux mairies des 70 communes concernées par le plan d'épandage. Ils ont été affichés au format réglementaire sur les sites d'implantation du projet GRAMAT, DURBANS, LACAPELLE MARIVAL, MONTVALENT et FONTANES du CAUSSE.

- Registres d'enquête : 9 registres accompagnant les dossiers d'enquête papiers ont été mis en place dans les 5 mairies du rayon de 3 km : GRAMAT, LAVERGNE, BIO, ALBIAC et ISSENDOLUS et dans les 4 mairies des sites de stockage de digestat. Le public avait en outre la possibilité d'envoyer ses observations par courriel à l'adresse du bureau de la DDT 46 chargé du dossier précisée sur l'arrêté et sur les avis d'enquête : [ddt-sg-bp@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sg-bp@lot.gouv.fr).

- Permanences du commissaire enquêteur en mairie : elles se sont déroulées conformément au programme prévu dans l'Arrêté Préfectoral : en mairie de GRAMAT le lundi 18 juillet de 9h à 12h, le mardi 26 juillet de 9h à 12h, le vendredi 12 août de 9h à 12h, le mardi 16 août de 14h à 17h, ainsi qu'en mairie de LACAPELLE MARIVAL, le mercredi 3 août de 8h30 à 11h30.

- Clôture de l'enquête : Le vendredi 19 août 2016 à 17h00.

- Procès verbal d'enquête, notification des observations du public au maître d'ouvrage et mémoire en réponse : le procès verbal d'enquête, accompagné des observations du public et du commissaire enquêteur (15 pages) a été notifié au pétitionnaire le jeudi 25 août à la fois par courriel et par voie postale. Le mémoire en réponse a été reçu par le commissaire enquêteur le 7 septembre 2016.

- Remise du rapport : le 19 septembre 2016, le commissaire enquêteur a porté au bureau "Enquêtes publiques " de la DDT 46, son rapport, ses conclusions motivées, le procès verbal des observations, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, les 9 registres et les courriers contenant les

observations du public et le dossier d'enquête version papier et CD rom.

- Le même jour, envoi du rapport et des conclusions au président du T.A. de TOULOUSE.

### **3.3 - A propos de la participation du public et des avis exprimés.**

L'enquête s'est déroulée sans incident, avec une participation du public plutôt réduite.

Durant les permanences en mairie, j'ai reçu 10 personnes (dont certaines plusieurs fois) venues s'informer, écrire des observations ou remettre des documents ; en outre, 9 personnes ont inscrit des observations aux registres d'enquête ; 3 associations ont déposé des dossiers et une pétition a été enregistrée. Enfin, plusieurs courriers informatiques ont été reçus par la DDT 46 ou par les mairies. Soit un total de 50 remarques et questions adressées par le public - avec des redondances inévitables- auxquelles s'ajoutent 13 questions posées par le commissaire enquêteur.

La majorité du public déplore la difficile lisibilité du dossier, papier ou CD rom. Sans être fondamentalement opposées au projet, la majorité des observations individuelles portent sur la protection de l'environnement et notamment de l'aquifère karstique dans le cadre du plan d'épandage. En revanche, les associations se montrent plutôt défavorables au projet jugé surdimensionné par rapport aux besoins locaux.

## **4 – Discussion par domaine des observations, propositions, avis et réponses.**

### **41 : Le projet prend-il bien en compte la population?**

41-1 : Nuisances sonores.

Le pétitionnaire rappelle qu'une campagne de mesures de bruit a été réalisée sur site, afin d'y établir un état initial des niveaux sonores pour ensuite estimer les niveaux sonores ambiants futurs, une fois l'unité de méthanisation en fonctionnement. L'étude a également permis de démontrer que l'installation sera conforme à la réglementation en vigueur en termes de niveaux sonores et d'émergences au niveau des tiers, sur la base des caractéristiques techniques des équipements.

. Ainsi, à 130 m de la principale source de bruit de l'installation (le compresseur), seul le bruit ambiant sera perceptible ; à plus forte raison pour la première habitation située à 600 m. En outre, aucun transport ne sera entrepris les samedis, dimanches et jours fériés.

Enfin, pendant la période sensible de construction des installations, la réglementation pour les matériels de manutention et engins de chantier sera respectée .

Conformément à la réglementation et aux dispositions du futur arrêté d'autorisation d'exploiter, des mesures de bruit seront réalisées périodiquement sur site, de manière à valider la conformité de l'installation avec les niveaux sonores limites fixées et les valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

*Le commissaire enquêteur prend acte de ces engagements rassurants*

41-2 : Nuisances olfactives.

La crainte de l'émission de mauvaises odeurs générées par le processus de méthanisation-cogénération et par les épandages est partagée par plusieurs observations. Le pétitionnaire confirme la fiabilité des techniques mises en oeuvre qui garantissent le confinement des odeurs sur le site de méthanisation. A l'appui, il cite le retour d'expérience sur le fonctionnement de l'unité de méthanisation de Villeneuve-sur-lot dont les émissions atmosphériques sont conformes aux prévisions .

En ce qui concerne les épandages, le pétitionnaire rappelle que le digestat est 3 à 4 fois moins mal

odorant que le lisier et surtout que sa rémanence après épandage ne dépasse pas 12 heures contre 48 à 72 heures pour le lisier.

*Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse mais **recommande qu'un contrôle soit effectué sur un périmètre riverain après un an de fonctionnement des installations.***

#### 41-3 : Nuisances circulation.

- Trafic de poids lourds sur le site de Gramat : selon le pétitionnaire, il est évalué à 7 camions entrants et 6 camions sortant étalés sur les 12 heures d'ouverture du site ; à comparer au flux quotidien enregistré sur la D 840 ( comptages effectués par le Conseil Général du Lot ) :  
4 728 véhicules en moyenne journalière annuelle dont 9,2 % de poids lourds (soit 434). Ainsi le trafic supplémentaire sur la D840 généré par l'unité au niveau du site est très faible (+3 % si l'on prend en compte uniquement les poids lourds et + 0.3 % si l'on prend en compte la totalité de la circulation.
- Trafic lié aux stockages sur les exploitations en échange lisier digestat ( 29 éleveurs partenaires) et indirectement les routes communales : Il faudra compter entre 1 citerne par mois pour les exploitations produisant le moins de lisier et 2 citernes tous les 15 jours pour celles qui en produisent le plus.
- Trafic lié aux stockages délocalisés (SD) : le trafic routier généré sera de 1 camion citerne par jour ouvré par SD de 5000m<sup>3</sup> et de 0.2 à 1 camion citerne / jour ouvré par SD de 1000m<sup>3</sup>

Par ailleurs, le pétitionnaire signale qu' une bonne partie de ce trafic existe déjà pour l'évacuation des déchets vers d'autres sites et par les épandages de lisier.

*Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse et **fait observer à propos de la pétition des habitants du hameau de Cornouiller situé à l'intersection de la RD 25 et la RD 14, et donc à l'écart de l'axe principal, que le hameau ne fera pas l'objet d'un trafic particulièrement plus dense de citernes. Le vrai problème est celui de la limitation de vitesse qui relève de la compétence du maire ou du Conseil Départemental.***

#### 41-4 : Risques sanitaires.

- Liés aux émissions atmosphériques sur le site De Gramat : Les rejets atmosphériques seront liés principalement :
  - Au trafic routier (gaz d'échappement des véhicules de transport),
  - Au fonctionnement de la chaudière (gaz de combustion),
  - Au fonctionnement des biofiltres. Ces émissions restent faibles, strictement encadrées par la réglementation relative aux installations classées, et seront contrôlées annuellement par un organisme compétent et indépendant.

Il n'y aura aucune émission de biogaz dans l'atmosphère (présence d'une torchère). Les hauteurs d'émission des gaz de combustion de la chaudière (cheminée de 12 m ) permettront une bonne dilution des rejets dans l'atmosphère. Les quantités de gaz émises restent très faibles sur ce type de projet, et ne pourront en aucun cas être une source de gêne pour les riverains.

En ce qui concerne les gaz d'échappement, l'augmentation du trafic routier actuel, au regard de celui engendré par le projet, reste très faible et aura un effet négligeable sur les émissions déjà présentes, dues aux véhicules légers et poids-lourds, au niveau de la D 840.

Les principales mesures prévues par BIOQUERCY pour limiter les effets du projet sur l'air sont les suivantes :

- Suivi, entretien et contrôle régulier de la chaudière, conformément à la réglementation,
- Respect des valeurs limites d'émissions dans l'air fixées par la réglementation,



- Présence d'un analyseur de biogaz pour le contrôle continu de la qualité du gaz,
- Surveillance de la bonne étanchéité des gazomètres.

*Le commissaire enquêteur juge ces mesures suffisantes pour éviter une pollution atmosphérique.*

- Liés à l'acceptation de déchets contaminés ou non assimilables par la méthanisation : Bioquercy assure que la nature du contrat avec le producteur de déchets est déjà une garantie contraignante. Ensuite, un premier contrôle visuel est effectué par le chauffeur lors de la collecte des déchets chez le producteurs de déchet suivi d'un second contrôle visuel par le technicien de la SAS Bioquercy lors de la réception des ces mêmes déchets. Des contrôles inopinés pourront également être réalisés concernant la composition des déchets. Enfin, si malgré les contrôles en amont, le digestat venait à ne pas être conforme lors des analyses réglementaires, il ne sera pas épandu et sera redirigé vers une solution dite alternative.

*Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse mais note le caractère superficiel et aléatoire de ces contrôles et **appelle l'attention du pétitionnaire sur ce point faible qu'il importe de renforcer.***

- Liés aux transferts suite aux épandages de digestat : Le pétitionnaire affirme que l'innocuité du digestat est garantie par :
  - La réglementation qui aujourd'hui interdit aux unités de méthanisation de réceptionner des antibiotiques, et tout autre mélange médicamenteux. Il fait remarquer en outre que les substances antibiotiques qui pourraient éventuellement être présentes dans les intrants sont dégradées grâce à la chaleur de l'unité à hauteur de 80-99 %.
  - L'absence d'éléments microbiologiques pathogènes grâce à l'hygiénisation des intrants avant le procédé de méthanisation, ce qui est une garantie notamment contre le risque de propagation du germe de la grippe aviaire par le lisier.
  - Ses teneurs en métaux lourds (ETM) et composés traces organiques (CTO et PCB). qui sont bien en deçà des seuils réglementaires .

A l'appui de ses affirmations, le pétitionnaire cite le retour d'expérience à Biovilleneuveois concernant les analyses du digestat qui sont très concluantes puisque :

- Les seuils microbiologiques analysés sont bien inférieurs aux seuils réglementaires, et l'absence d'éléments pathogènes est bien démontrée ;
- Les résultats montrent des taux en ETM et CTO bien inférieurs aux seuils réglementaires.

*Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.*

#### 41-5 : Risques accidents.

- L'étude de dangers du DDAE indique que les effets qui seraient produits en cas d'explosion vont au maximum jusqu'à 160 m d'un digesteur, pour le scénario le plus pénalisant et pour le seuil d'effet le moins dangereux (effets indirects de surpression, par bris de vitres). Aucune habitation ni bâtiment en activité ne s'y trouve.

Au reproche d'une étude accidentologie incomplète et limitée aux accidents survenus dans des installations de méthanisation de ce type entre 1990 et 2006, le pétitionnaire reconnaît une faute de frappe et confirme que l'analyse du retour d'expérience a bien été réalisée entre 1990 et 2016, comme le montre l'annexe 2 de l'étude de dangers. L'accident en question sur l'installation de Fresnoy-Folny en 2012 figure bien en p.13 de cette annexe. La cause de l'accident n'est d'ailleurs pas l'incendie du biofiltre, mais l'incendie au niveau d'un sécheur

à tapis de boues de digestat (équipement non présent sur le site Bioquercy) propagé ensuite au biofiltre. La pollution enregistrée est imputable à la fonte de deux cuves d'acide sulfurique (produit absent sur Bioquercy).

*Le commissaire enquêteur prend acte de cette mise au point.*

- A la question du dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie, le pétitionnaire démonte que la réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup> associée à la capacité de la borne incendie assure une marge de sécurité conséquente par rapport aux règlements ; le rapport du SDIS 46 recommande toutefois d'équiper les vannes de la cuve avec des systèmes de branchement adaptés et d'étudier une augmentation de la capacité du réseau eau desservant le site, les normes devant s'appliquer au site étant celles d'une installation industrielle (180 m<sup>3</sup> pendant 2 heures) et non celles d'une installation artisanales.

*Le commissaire enquêteur prend note et appuie cette recommandation.*

- A la question du réalisme des solutions palliatives envisagées en cas de panne prolongée de l'installation entraînant des stocks de lisier à évacuer, le pétitionnaire confirme l'adéquation des capacités de stockage même prolongé et la validité des trois options, quelles que soient leurs contraintes financières.

*Le commissaire enquêteur en prend acte tout en soulignant l'aléa improbable d'un cumul d'incidents qui imposerait de mettre en oeuvre l'option n° 3.*

- A la question de l'opportunité de clôturer complètement le site de stockage décentralisé de DURBANS à l'identique des autres sites (portail fermé et clôture de 2 m), le pétitionnaire affirme que le muret de pierres sèches et la haie qui borde la parcelle sur plusieurs côtés sont suffisamment infranchissables.

*Le commissaire enquêteur estime cette mesure notoirement insuffisante contre les pénétrations accidentelles de chasseurs ou de chercheurs de champignons et également pour mettre la poche de stockage à l'abri de détériorations malveillantes ou même des sangliers dont l'appétence pour le digestat n'a pas encore été évaluée.*

41-6 : Dispositifs d'alerte et de contrôle sollicités.

- *Opportunité de création d'une commission de suivi et de contrôle* : selon le pétitionnaire, l'arrêté préfectoral d'autorisation unique de BIOQUERCY sera en partie fondé sur l'arrêté type des installations de méthanisation du 10 Novembre 2009. Cet arrêté préconise un certain nombre de contrôle et vérification périodique sur l'ensemble des installations, ainsi qu'un lien permanent avec le service des ICPE de la DREAL, du au fait que les résultats de ces contrôles et vérification devront être transmis à ces services instructeurs. Un suivi très régulier est du fait réglementairement établi. Par ailleurs, suite aux résultats des études d'impacts, de dangers, et d'évaluation des risques sanitaires, le site n'est pas jugé comme représentant un risque pour la population locale ; aussi la création d'une CSCFI n'est pas nécessaire, le suivi précité ci-dessus étant suffisant pour assurer la sécurité du site et des populations locales.

*Le commissaire enquêteur en prend acte mais recommande d'étudier une autre solution aussi sécurisante pour la population mais moins contraignante pour l'entreprise : la création d'un site internet sur le fonctionnement des installations où seraient mis à la disposition du public les rapports de fonctionnement, d'incidents et les différents analyses.*

## 42 : Le projet prend-il bien en compte l'environnement ?

### 42-1 : Choix des sites.

- Site de GRAMAT : Le projet se situe en limite du territoire de la commune de GRAMAT, à environ 3 km du centre-bourg, dans la zone d'activité industrielle et à 600 mètres de la plus proche habitation (soit à plus de dix fois la distance de sécurité imposée par l'arrêté du 10 novembre 2009).

Cette localisation n'est remise en cause que par une personne qui craint que toutes les études sur la proximité des réseaux d'eau souterrains n'aient pas été suffisamment prises en compte.

Ce choix présente toutefois une série d'avantages :

- la proximité immédiate des réseaux publics AEP et ERDF
- La proximité de la coopérative La Quercynoise (achat de chaleur; partage de la station d'épuration),
- l'accessibilité par la D 840,
- la situation centrale par rapport à la provenance des produits d'approvisionnement et à l'épandage des digestats,
- l'éloignement par rapport aux zones remarquables (ZNIEFF, NATURA 2000), -

- Sites de stockage décentralisés de FONTANES DU CAUSSE, MONTVALENT, LACAPELLE-MARIVAL et DURBANS : ces parcelles agricoles de taille réduite sont soit en culture, soit en prairies et relativement isolées. Si les deux premiers ne posent pas de problème, les deux autres font l'objet de critiques pour leur proximité soit avec des zones bâties ou infrastructures, soit avec des réseaux d'eau souterrains ou des captages.

Le pétitionnaire répond que toutes les réglementations ont été respectées.

*Le commissaire enquêteur constate le respect des réglementations et arrêtés en vigueur à ce jour et renvoie aux conclusions du § 42-5.*

### 42-2 : Intégration paysagère.

Compte tenu du relief, des haies arborées existantes ou prévues, des peintures dégradées en vert et gris des installations, l'unité de méthanisation devrait s'intégrer de manière plutôt discrète dans cet environnement industriel. Elle ne sera pas visible des zones d'habitat ni de la D840. En outre, 5 743 m<sup>2</sup>, soit 35% de la parcelle seront maintenus en espaces verts. D'ailleurs, aucun représentant des entreprises voisines n'a manifesté d'opposition au cours de l'enquête.

*Le commissaire enquêteur en prend acte.*

### 42-3 : Patrimoine naturel et biodiversité.

- *Faune et flore : nécessité d'une étude complémentaire ?* L'AE signale l'incomplétude des inventaires naturalistes. Selon le pétitionnaire et afin de bien évaluer les aspects et impacts environnementaux relatifs aux enjeux de biodiversité locaux, deux études ont été menées par un bureau écologique indépendant : - Etude faune flore (Partie VIII- Expertise annexée n°7). - Etude Faune Flore et d'incidence Natura 2000 (Partie VIII - Expertises annexée n° 7 Bis).

Bien que certaines contraintes aient pu être rencontrées lors des prospections, des espèces potentielles (issues de la bibliographie et dont les habitats favorables sont présents sur les sites d'étude) ont été intégrées à l'étude. Celles-ci sont listées dans le diagnostic et prises en compte dans l'analyse des impacts et pour les mesures. Enfin, le rapport stipule dans ses conclusions que le projet de méthanisation n'aura aucune incidence significative sur l'état de conservation des habitats et espèces animales..." et qu'un « passage complémentaire ne

devrait à priori pas modifier les conclusions »

Une attention particulière a été portée aux parcelles concernées par le plan d'épandage : Il est rappelé que les parcelles aptes à l'épandage sont toutes des parcelles agricoles qui sont pâturées, travaillées et/ou fertilisées régulièrement ; par suite, les enjeux de biodiversité y sont communément admis comme étant quasi nul. Quant aux pelouses sèches -question récurrente relevée au registre d'enquête-, le pétitionnaire confirme que ces parcelles sont exclues du plan d'épandage ; et qu'en conséquence, on peut considérer que les impacts des épandages seront négligeables sur les milieux protégés, sur les écosystèmes naturels, la faune, la flore sauvage et les infrastructures pour les protéger.

*Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.*

#### 42-4 : Protection des sols.

- Sélection des parcelles admises au Plan d'épandage : Le pétitionnaire rappelle que sur les 8 826 ha prospectés, seuls 4 498 ont été retenus. Les principaux critères d'exclusion retenus ont été la pente, la distance par rapport aux cours d'eau et par rapport aux habitations ainsi que la nature et la composition chimique des sols. Il note par ailleurs que les épandages de digestats viendront en substitution d'effluents d'élevage ou engrais minéraux déjà employés sur cette zone karstique.

Par ailleurs, ces parcelles admises sont classées en trois catégories 1A, 1B et 2 suivant leur composition et capacité à recevoir une certaine quantité de digestat.

Le plan d'épandage annuel sera adapté à ces capacités, aux résultats d'analyses ultérieurs, à la culture, à sa phase végétative et aux conditions météo. Les garants du respect de ces normes seront Bioquercy, les entreprises prestataires de service et les agriculteurs eux-mêmes.

*Le commissaire enquêteur estime donc qu'on peut raisonnablement en conclure que la sélection des parcelles et le processus d'élaboration du plan d'épandage annuel sont de nature à garantir la protection des sols. **Les retours d'expérience sur la mise en oeuvre des plans d'épandage montrera si la pratique réussit à concilier les contraintes énoncées ci-dessus avec les prévisibles rivalités d'urgence manifestées par les agriculteurs conventionnés et avec la relative autonomie des éleveurs partenaires. Le principe de l'élaboration annuelle du plan d'épandage devrait permettre de corriger les problèmes rencontrés.***

- Accumulation de Eléments Traces Métalliques (ETM) et Composés Traces organiques (CTO) : selon le pétitionnaire, tableaux à l'appui, la faible teneur de ces éléments dans le digestat jointe à la faible quantité de digestat épandu (15 à 30 m<sup>3</sup>/ha) permettra de se prémunir d'une accumulation dans le sol. Il note que les analyses de digestat de Biovilleneuvevois qui sera fortement similaire à Bioquercy, montre des résultats d'analyse en ce qui concerne les ETM bien en deçà des seuils réglementaires.

Il confirme que Bioquercy, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation et à l'arrêté du 02/02/1998, en plus du suivi analytique des éléments traces métalliques (métaux lourds), des analyses de sol seront réalisées sur chaque point de référence au moins tout les 10 ans et à la fin du dernier épandage en cas d'arrêt du plan d'épandage.

*Le commissaire enquêteur prend acte de cet engagement.*

#### 42-5 : Protection du sous-sol et de la ressource en eau potable.

La préservation de la ressource en eau potable est de loin le thème le plus débattu dans cette enquête. Ce thème part de plusieurs constats :

- D'abord la nature du sous-sol karstique qui recèle une multitude de drains alimentant des

réseaux hydrauliques souterrains importants révélés par des résurgences aval souvent l'objet de captage AEP. Le problème est que les tracés de ces réseaux souterrains sont pour la majorité inexplorés et donc non reportés sur des cartes. La crainte affichée est que, n'importe où, on peut être à la verticale d'un tracé encore inconnu et risquer une pollution par accident ou pratique agricole inadaptée du fait de la présence de nombreuses pertes ou dolines.

- Ensuite, les études hydro-geologiques récentes qui se sont intéressées à la zone et au fur-et-à mesure du traçage des réseaux souterrains, reconnaissent la complexité et l'interconnexion de ces réseaux. <elles recommandent donc par précaution d'agrandir les périmètres de protection rapprochée (PPR) et les périmètres de protection éloignée (PPI) des points de captage. Le problème est que ces études plus ou moins récentes n'ont pas fait l'objet d'enquêtes pour déclaration d'utilité publique. Les nouveaux périmètres de protection proposés ne sont donc pas opposables. Le Pétitionnaire défend ce point de vue réglementaire et on ne peut lui reprocher de ne pas appliquer un principe de précaution dont les contours resteraient difficiles à évaluer. Force est de constater qu'il y a un décalage entre l'actualisation des connaissances des réseaux souterrains et les conséquences réglementaires qui pourraient en être tirées par les autorités compétentes.

- Le débat principal porte sur la protection des captages publics de Courtille, Fonbelle, Font del Pito, Cabouy et Longuecoste et sur le captage privé de La Laiterie à Lacapelle Marival.

- Un autre débat moins récurrent porte sur l'application d'un périmètre de protection immédiat (bande latérale de 30 m) sur les terrains à la verticale des tracés de rivières souterraines telle l'OUYSSE, LA VITARELLE, l'ALZOU, et sur la mise en place de PPR satellites des pertes et trajets souterrains connus.

- Enfin plus accessoirement, quelques-uns voudraient voir interdire les épandages de digestat à l'intérieur des périmètres de protection éloignée, en dépit de la réglementation qui n'y prescrit que l'application d'un code de bonnes conduites agricoles, position que défend à juste titre le pétitionnaire.

Dans tous les cas, le pétitionnaire confirme qu'il se conformera aux futurs arrêtés préfectoraux.

*Dans ce contexte controversé, force est de constater que les lanceurs d'alerte qui se posent en justes défenseurs de l'environnement s'appuient sur des références opposables :*

- *Le SDAGE 2016-2021, (Ch 6, p 82) prescrit de garantir la non-détérioration de l'état des eaux...";*

- *Le SCOT (ch 0-3-3-A, p 89 , recommande dans le bassin d'alimentation karstique de l'OUYSSE, éviter les rejets dans le milieu naturel des effluents après traitement," et ch 0-3-3-C, p 94, Protéger les captages et respecter les périmètres de protection des captages, en particulier ... Saint-Sulpice... ainsi que dans la zone des Causses (résurgences captées)... bassin d'alimentation de l'OUYSSE"*

- *Le principe de non-régression du droit de l'environnement (loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) selon lequel la protection de l'environnement assurée par des dispositions législatives et réglementaires... ne peut faire l'objet que d'améliorations constantes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment."*

***Aussi, le commissaire enquêteur recommande :***

- ***Au nom de la cohérence : faire vérifier par les Services compétents l'opportunité de réviser les périmètres de protection autour des captages objets du débat, au vu des conclusions des études hydrogéologiques précitées.***

- ***Au nom du principe de précaution, et malgré l'avis défavorable du pétitionnaire, lancer une étude hydrogéologique à laquelle les acteurs locaux seraient associés, portant sur les***

***points litigieux, notamment les observations de Mr Lasserres (remarques III-1 à III-9.)***

42-6 : Remise en état du site.

Après arrêt complet des installations, le site sera rendu après démontage complet et remise en état dans les six mois. Le coût des opérations de démontage est évalué à 322 000 € selon le § 3-130 de l'étude d'impact. Le pétitionnaire confirme que, conformément au Code de l'Environnement, art 516-6, il n'est pas nécessaire pour la SAS BIOQUERCY de constituer des garanties financières dans la mesure où les textes précisent que " l'obligation de constituer une garantie financière ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ses garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article 516-2 est inférieur à 75 000 €

***Confronté à la difficile interprétation du texte, le commissaire enquêteur demande que ce point litigieux soit vérifié par le Service compétent.***

**43 : Le projet prend-il bien en compte le développement économique ?**

43-1 : *Conformité aux orientations et directives européennes, nationales et régionales.*

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ont présenté le 29 mars 2013 le plan « Energie Méthanisation Autonomie Azote » (EMAA). Ce plan a pour objectif de permettre un meilleur traitement et une meilleure gestion de l'azote et d'accélérer le développement de la méthanisation à la ferme.

Il comporte deux axes complémentaires "Azote" et "Méthanisation". Il vise à :

gérer l'azote dans une logique globale sur les territoires, en valorisant l'azote organique, en particulier celui issu des effluents d'élevage, et en diminuant la dépendance de l'agriculture française à l'azote minéral.

développer la méthanisation collective de taille intermédiaire dans les exploitations agricoles.

L'objectif est que la France compte 1 000 méthaniseurs en 2020 contre 90 fin 2012.

Ce plan EMAA s'inscrit donc dans une double logique :

de démarche agronomique fondée sur le respect de l'équilibre de la fertilisation, la réduction globale du recours aux intrants et la substitution de l'azote minéral par l'azote issu des effluents d'élevage ;

de développement de la production d'énergies renouvelables dans le cadre de la transition énergétique de notre pays.

La France s'est fixée des objectifs ambitieux de production de biogaz. Il est prévu, sur une dizaine d'années, de multiplier par quatre la production d'électricité (625 MW en 2020) et la production de chaleur (555 KTEP en 2020) à partir de biogaz, par rapport à 2010.

*Le commissaire enquêteur constate que le projet s'inscrit donc bien dans le cadre de la politique environnementale et énergétique nationale. Localement, ce projet est appuyé par la Chambre d'agriculture du Lot (lettre du 7 septembre 2016 : "la Chambre d'Agriculture du Lot souhaite apporter son appui à cette initiative, qui va apporter de multiples solutions à plusieurs filières agricoles lotoises... et placer idéalement le département dans un schéma vertueux de production.")*

43-2 : Dimensionnement et rentabilité du projet.

*Le dimensionnement des installations est-il adapté aux besoins?*

Plusieurs critiques mettent en avant le problème de la récupération des déchets hors du département, par crainte que cette opération ne génère une " pollution étrangère" sur le Causse de Gramat. Le

pétitionnaire confirme qu'une étude globale de faisabilité a été réalisée en amont pour inventorier les potentiels dimensionnants présents au sein du territoire local :

Quantités de gisements méthanisables qui seraient disponibles dans un rayon de 30 km : 70 % des gisements du projet proviennent du département du Lot et des éleveurs de la Capel/La Quercynoise ;

Procédés à envisager et à adapter pour traiter ces déchets locaux ;

Réseaux énergétiques locaux pouvant être utilisés pour la valorisation du Biogaz : les besoins chaleur du site de la quercynoise sont de plus de 6 200 MWh thermiques/an.

SAU disponible pouvant faire partie d'un plan d'épandage suffisamment dimensionné.

C'est le résultat de ce travail qui a conduit à déterminer le dimensionnement des installations

#### *Le projet est-il rentable ?*

Plusieurs critiques suggèrent d'abandonner ce projet lourd dont la rentabilité n'est pas avérée au profit d'unités de méthanisation plus petites réparties dans les exploitations agricoles et adaptée au volume de déchets produits localement. Le pétitionnaire récuse ce point de vue inexact selon lui : Ce sont les petites unités qui ne sont pas rentables. La taille de l'unité prévue au projet est dans la moyenne recommandée par le constructeur au vu de l'expérience acquise.

*Le commissaire enquêteur prend acte du choix de dimensionnement des installations lié à l'étude de rentabilité du projet.*

#### *L'élargissement de l'aire de recueil des intrants n'alourdit-il pas le bilan énergétique global ?*

pétitionnaire rappelle que la distance moyenne pondérée des lisiers est de 19 kms et celle du gisement total est de 32 km par rapport à l'unité, ce rayon restant à l'intérieur du Lot. Le résultat global du bilan carbone (disponible dans la Partie III – 1 Etude d'impact unité §3.18 page 120), qui tient compte du poste " transport des substrats et des digestats", estime que ce projet de méthanisation permettra d'éviter l'émission dans l'air de 7 944 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.

L'installation Bioquercy contribuera malgré tout à la diminution de l'emprunte carbone du territoire du Lot.

*Le commissaire enquêteur en prend acte.*

#### **44 - Synthèse des avantages-inconvénients du projet.**

D'un point de vue global, le projet Bioquercy participera à plusieurs enjeux majeurs du territoire et même nationaux par la mise en place d'une économie circulaire. Il permettra :

- de valoriser les déchets organiques du territoire en lien avec le plan déchet départemental pour produire une énergie renouvelable et un fertilisant organo-minéral utilisé par les acteurs de ce même territoire. Il permettra ainsi à ce dernier d'être en adéquation avec les objectifs gouvernementaux sur la transition énergétique.

- de réduire son empreinte environnementale et carbone en produisant 9 881 Mwh/an d'électricité soit la consommation électrique annuelle de 13 500 habitants (ou 3600 foyers) et 8 292 MWhth/an de chaleur soit la consommation en chauffage de 3 800 habitations de 120 m<sup>2</sup>. Cette énergie « verte », (électrique et thermique), viendra se substituer pour partie aux énergies fossiles et réduira les émissions de CO<sub>2</sub> de ~ 8000 t éqCO<sub>2</sub>/an.

- de produire un fertilisant organo-minéral hygiénisé, contrôlé et très peu odorants qui permettra de supprimer les nuisances olfactives dues aux épandages de 25 000 t de lisier collectées dans un rayon de 30 kms du site, mais également de réduire l'épandage de 1000 t d'engrais chimique.

- de pérenniser voire conforter l'activité économique fragile en réduisant les coûts de

traitement des agro industriels du territoire, les charges en fertilisations des exploitants, la facture énergétique de la Quercynoise et en créant des emplois direct et indirect (construction de l'unité).

● d'apporter une solution, par l'hygiénisation de 25 000 tonnes de lisier (soit 29 exploitations d'élevage de canard), aux problèmes sanitaires causés par la grippe aviaire.

Ainsi, Bioquercy permet d'apporter une solution de traitement des sous produits organiques tout en réduisant l'empreinte environnementale et confortant l'activité économique du territoire ; et ceci en regroupant un grand nombre d'acteur divers par le biais d'une économie circulaire .

Enfin ce projet, comme déjà énoncé, n'a pas comme unique ambition de produire des énergies renouvelables ou valoriser des sous-produits organiques. Ce projet est une solution, notamment pour la CAPEL et les éleveurs partenaires faisant partie intégrante de Bioquercy, pour répondre à divers enjeux majeurs ci-dessous tout en pérennisant leur activité :

- Réduire les nuisances olfactives des épandages de lisiers,
- Hygiéniser les lisiers en réponse aux problématiques sanitaires liées à la grippe aviaire,
- Utiliser davantage d'engrais naturels (non chimiques) et produits localement.

De part la nature même du projet Bioquercy, sa rentabilité sera donc bien allouée au bénéfice du développement des énergies renouvelables et de l'écologie du territoire.

En matière d'emploi, outre les trois personnels permanents affectés à l'unité de méthanisation, le projet induit localement une trentaine d'emplois indirect (maintenance, transports, contrôles et analyses...)

Face à ces avantages attendus, la plupart des inconvénients avancés restent circonscrits ou marginaux ou peu fondés .

Il n'en est pas de même pour le risque de pollution des eaux souterraines par les épandages de digestat sur des parcelles intégrées au plan d'épandage que les conclusions d'études hydrogéologiques récentes et indépendantes recommandent de protéger au titre des risques avérés suite aux progrès des connaissances des traçage des réseaux souterrains et de leurs inter-connexions, ou au simple titre du principe de précaution dans l'attente de confirmations d'études en cours ou attendues.

Certe, on pourrait se contenter de constater que les épandages contrôlés de digestats analysés se substituant à des épandages de lisier ou d'engrais minéraux sur les mêmes parcelles n'aggraveront en aucun cas l'état des sols ou des eaux souterraines. C'est même une amélioration qui est attendue. Les principes de gestion d'un environnement durable portés par le Code de l'Environnement et par des textes plus récents rappelés au § 42-5 ci-dessus imposent une interprétation plus responsable ; Dans ce cadre, le commissaire enquêteur recommande l'actualisation des périmètres de protection des captages et des réseaux souterrains connus et parallèlement le lancement d'une étude hydrogéologique visant notamment à vérifier l'adéquation du choix des parcelles retenues au plan d'épandage. **Un sursis raisonnable de cinq ans pourrait être laissé à l'entreprise pour fonctionner sur les bases retenues pour le projet, avant d'intégrer les restrictions imposées par les tracés des futurs plans de protection.**

## 5 - Avis argumenté du commissaire enquêteur et recommandations

Ainsi, après avoir :

- étudié attentivement le dossier soumis à l'enquête publique,
- rencontré les maîtres d'ouvrage et s'être fait préciser différents aspects du projet,
- visité le site retenu et ses environs,
- tenu 15 heures de permanence en Mairies de GRAMAT et de LACAPELLE MARIVAL,
- analysé les observations, propositions et contre-propositions du public,



- pris en compte les avis exprimés des conseils municipaux concernés par le périmètre d'étude,
- pris en compte l'avis de l'Autorité Environnementale,
- pris en compte les réponses des maîtres d'ouvrage aux observations du public,
- pris en compte les réponses des maîtres d'ouvrage à ses propres questions,
- motivé ses conclusions sur les aspects essentiels du projet,

Considérant :

- que l'enquête publique a été organisée dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral la prescrivant, et qu'elle s'est déroulée sans incident,
- que le projet respecte la réglementation sur les installations classées auquel il est soumis,
- que le projet prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux du territoire concerné,
- que les mesures de prévention, réduction et compensation des éventuels effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé sont prévues,
- que BIOQUERCY s'engage à respecter la fréquences des analyses de l'air et des sols imposés par l'arrêté de 1998 et du futur arrêté d'autorisation unique,
- que les capacités techniques et financières de la FONROCHE BIOGAZ doivent lui permettre de conduire le projet dans de bonnes conditions,

**le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de méthanisation, sur le territoire de la commune de GRAMAT, sollicitée par la SAS BIOQUERCY, telle que présentée dans le dossier soumis à l'enquête publique.**

Toutefois,

- au motif que la méconnaissance du procédé de méthanisation suscite quelques inquiétudes parmi la population locale,
- au motif que les résultats contraignants d'études hydrogéologiques récentes n'ont pas encore été intégrés dans les textes réglementaires opposables,
- au motif que les parties prenantes, les conseils municipaux ou les associations de défense de l'environnement l'ont suggéré, il recommande :

#### **1- Recommandations PRIORITAIRES :**

*- Au nom de la cohérence : faire vérifier par les Services compétents l'opportunité de réviser les périmètres de protection autour des captages objets du débat, au vu des conclusions des études hydrogéologiques précitées.*

*- Au nom du principe de précaution, et malgré l'avis défavorable du pétitionnaire, lancer une étude hydrogéologique à laquelle les acteurs locaux seraient associés, portant sur les points litigieux, notamment les observations de Mr Lasserres (remarques III-1 à III-9.)*

*Dans cette attente, un sursis raisonnable de 3 à 5 ans de fonctionnement sur les bases du projet de l'enquête pourrait être accordé à BIOQUERCY*

#### **2 – Recommandations complémentaires :**

*21- Pour se prémunir contre les risques de pénétrations accidentelles ou malveillantes sur les sites de stockage décentralisés, mettre en place des clôtures artificielles continues, notamment sur le site de Durbans.*

*22- Pour renforcer l'efficacité du contrôle de la conformité des intrants, étudier un système moins dépendant de l'observation humaine.*

**23- A défaut de la mise en place d'une instance de suivi du site, créer un site internet BIOQUERCY GRAMAT qui permette, entre autres objectifs, de parfaire la communication autour de la montée en puissance et du fonctionnement cette installation et rassurer les éléments les plus inquiets de la population.**

**24- Faire vérifier par le Service compétent l'interprétation de l'exemption de garantie financière portée par les articles 516-2 et 516-6 du Code de l'Environnement.**

**25- Optimiser les dispositifs de protection contre l'incendie conformément aux prescriptions du SDIS 46.**

Fin de la deuxième partie.

à BRESSOLS, le 16 septembre 2016

Jean-Guy Gendras  
Commissaire enquêteur.